



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. STAUB
FONDERIE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
MERVILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 autorisant la société STAUB FONDERIE à exploiter une fonderie à Merville ;

Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie, adopté le 23 novembre 2015 ;

VU les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant régulièrement via l'application GIDAF ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 autorisant la société STAUB FONDERIE - siège social : rue des Fondeurs BP 73 59660 MERVILLE - à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu la demande présentée par la S.A.R.L. STAUB FONDERIE en vue de la révision des valeurs limites d'émissions à cette adresse ;

Vu le rapport du 21 novembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 11 janvier 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'établissement rejette directement dans la masse d'eau CANAL D'HAZEBROUCK de code SANDRE AR 09 en mauvais état écologique, déclassée pour le paramètre Phosphore total, dont l'objectif de bon état écologique a été fixé à 2015 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement des derniers mois montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le tableau de l'article 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juin 2009 réglementant les installations exploitées par la société STAUB Fonderie est modifié comme suit :

paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Débit journalier maximum de 100 m ³ /j		
MES	40	4
DBO5	40	4
DCO	100	10
Azote global	30	3
Phosphore total	0,1	0,02
Indice phénols	0,3	0,03
cyanures	0,1	0,02
Chrome hexavalent et composés	0,1	0,02
cadmium	3	0,3
Plomb et ses composés	0,5	0,05
Cuivre et ses composés	0,5	0,05
Chrome et ses composés	0,5	0,05
Nickel et ses composés	0,5	0,05

Zinc et ses composés	2	0,2
Manganèse et ses composés	1	0,1
Étain et composés	2	0,2
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	0,5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,1
Hydrocarbures totaux	10	1
Fluor et composés	15	1,5
Naphtalène, phtalates et tributylphosphate	1,5	0,15

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté, pour le rejet en sortie de STEP, eaux issues de l'émaillerie.

Article 2 : Modification article

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juin 2009 réglementant les installations exploitées par la société STAUB Fonderie est modifié comme suit :

« l'exploitant met en place une surveillance des eaux résiduaires en sortie de la station de traitement des eaux de l'émaillerie en respectant les fréquences et modalités suivantes :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	En continu	
pH	En continu	
Température	En continu	
MES	24 h proportionnel au débit	journalier
DBO5	24 h proportionnel au débit	mensuelle
DCO	24 h proportionnel au débit	Mensuelle
Azote global	24h proportionnel au débit	mensuelle
Phosphore total	24h proportionnel au débit	semestrielle
Indice phénols	24h proportionnel au débit	Annuelle
Cyanures	24h proportionnel au débit	Semestrielle
Chrome hexavalent et composés	24 h proportionnel au débit	Semestrielle
Cadmium	24 h proportionnel au débit	Semestrielle
Plomb et composés	24 h proportionnel au débit	Semestrielle
Cuivre et composés	24 h proportionnel au débit	Semestrielle
Chrome et composés	24 h proportionnel au débit	Semestrielle
Nickel et composés	24 h proportionnel au débit	Semestrielle
Zinc et composés	24 h proportionnel au débit	Semestrielle
Manganèse et composés	24 h proportionnel au débit	Semestrielle
Étain et composés	24 h proportionnel au débit	Semestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	24 h proportionnel au débit	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	24 h proportionnel au débit	mensuelle
Hydrocarbures totaux	24 h proportionnel au débit	Trimestrielle
Fluor et composés	24 h proportionnel au débit	Annuelle
Naphtalène, phtalates et tributylphosphate	24 h proportionnel au débit	Tous les 3 ans

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MERVILLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MERVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MERVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 19 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



